

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 28 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDELE
BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

Avec 3 annexes confidentielles et 1 annexe Publique

Rapport du Greffe sur la Requête de mise en liberté de Mr Mangenda Kabongo

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil de Aimé Kilolo Musamba

Ghislain Mabanga

Conseil de Jean-Jacques Mangenda

Jean Flamme

Conseil de Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, délivré par la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») le 20 novembre 2013¹ et rendu public le 28 novembre 2013²;

VU la « Requête de mise en liberté »³ déposée le 8 janvier 2014 par M. Mangenda Kabongo ;

VU la « Decision requesting observations on the Requête de mise en liberté submitted by the Defense for Jean-jacques Mangenda Kabongo »⁴ (« la Décision ») rendue par la Chambre Préliminaire II le 9 janvier 2014 ;

VU l'article 60(2) du Statut de Rome, la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 51 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que la Chambre a demandé « aux autorités du Royaume des Pays-Bas et aux autorités du Royaume-Uni de déposer leurs observations quant à la demande de mise en liberté de M. Mangenda au plus tard le vendredi 24 janvier 2014 »⁵ ;

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp

² ICC-01/05-01/13-1-Red2

³ ICC-01/05-01/13-71

⁴ ICC-01/05-01/13-73

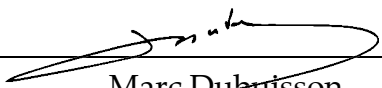
⁵ ICC-01/05-01/13-73

INFORME la Chambre de ce qui suit :

1. Le 13 janvier 2014, le Greffe a transmis une note verbale à l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord priant les autorités du Royaume-Uni de bien vouloir déposer leurs observations avant le 24 janvier 2014 (Annexe 1).
2. Le 13 janvier 2014, le Greffe a transmis une note verbale aux autorités néerlandaises les priant de bien vouloir déposer leurs observations avant le 24 janvier 2014 (Annexe 2).
3. Le 24 janvier 2014, les autorités du Royaume-Uni ont envoyés leurs observations par le biais d'une note verbale (Annexe 3), informant la Chambre que les chefs d'accusation à l'encontre de M. Mangenda Kabongo seraient pris en compte par les autorités compétentes dans le cas d'une demande d'autorisation d'entrée sur leur territoire.
4. Le 27 janvier 2014, les autorités néerlandaises ont envoyé leurs observations par le biais d'une note verbale (Annexe 4).
5. Le présent rapport est enregistré comme public au regard du niveau de confidentialité de la Décision. Les annexes 1, 2 et 4 sont enregistrés comme confidentielles puisqu'il s'agit de communications officielles entre un Etat et la Cour et au vu des références qui sont faites aux membres du personnel de la Cour et aux différentes autorités. L'annexe 3 est enregistrée comme public comme l'ont demandé les autorités du Royaume-Uni.

TRANSMET en annexes:

- La note verbale en date du 13 janvier 2014 envoyées à l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux autorités néerlandaises ainsi que le mémorandum de notification (Annexe 1 – confidentielle).
- La note verbale en date du 13 janvier 2014 envoyées aux autorités néerlandaises ainsi que le mémorandum de notification (Annexe 2 – confidentielle).
- La note verbale envoyée par l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 24 janvier 2014 (Annexe 3 – Public).
- La note verbale envoyée par les autorités néerlandaises en date du 27 janvier 2014 (Annexe 4 – confidentielle).



Marc Dubuisson
Directeur de la Division des services de la Cour
Au nom du Greffier

Fait le 28 janvier 2014

À la Haye (Pays-Bas)